

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5755 relative au réaménagement de la place du Marcadieu et de la création de 288 places de stationnement à Nay (64) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au réaménagement de la place du Marcadieu en zone de circulation mixte (vitesse limitée à 30 km/h) entre automobilistes, piétons, cyclistes, visant à permettre le partage de l'espace public tout en donnant la priorité aux modes de déplacements doux ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la place du Marcadieu, réalisés dans le cadre d'un projet de revitalisation du centre bourg, seront répartis en deux tranches pour une livraison finale programmée fin 2019, qu'ils conduiront à réduire de 20 % le nombre de places de stationnement automobile qui sera de 288 places sur l'ensemble du périmètre du projet, que des places de stationnement deux roues, et un arrêt de bus y seront également aménagées, favorisant ainsi le développement de modes de transports alternatif en cœur de ville et limitant le trafic ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant la localisation du projet :

- en centre-ville de Nay, au sein d'une zone de stationnements publics répartis autour de l'Hôtel de Ville sur les places du Marcadieu, de la République et de Fontaine d'Argent, bordée à l'est par le Gave de Pau et à l'ouest par une colline boisée,
- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé le 29 mai 2013 ;
- à environ un cinquantaine de mètres à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, *Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques*
- à environ 90 m à l'ouest du site Natura 2000 Zone spéciale de conservation (Directive habitat) *Gave de Pau*,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 12 décembre 2001,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 4 (moyenne), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier fourni précise qu'afin d'éviter en phase chantier toute incidence sur le milieu naturel environnant, particulièrement sensible, une charte de type « Chantier Vert » sera mise en œuvre, dont le cahier des charges prévoit notamment de sensibiliser le personnel de chantier aux enjeux environnementaux, de prendre en compte les remarques des riverains, de veiller à la propreté du chantier, de gérer les déchets générés, d'éviter tout risque de pollution et de dissémination dans le milieu naturel, de limiter et réduire les nuisances de toute sortes, particulièrement vis à vis des riverains ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales et de ruissellement sera effectuée par la mise en place d'ouvrages de collecte de type caniveaux et avaloirs, équipés de dispositifs de décantation avant rejet dans le réseau séparatif communal, qu'il en va de même concernant la gestion des eaux usées ;

Considérant qu'une mission géotechnique au droit du projet a été réalisée, permettant de déterminer et de localiser précisément les volumes à excaver pour retraitement des couches de bitume polluées, afin de procéder à la dépollution du site avant travaux ;

Considérant que pour la conception du projet, il a été fait appel à un paysagiste-conseil afin de développer l'intégration paysagère ;

Considérant que le projet se situant aux abords du monument historique « La maison carrée », sa réalisation nécessite la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour avis ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement de la place du Marcadieux et de la création de 288 places de stationnement à Nay, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Michaela LE SAOUT
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours **Michaela LE SAOUT**

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).